

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :19/08/97
N° DE DEPOT :12580
R.C.S. LYON :398 425 033
N° DE GESTION:94 B 02995

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

2C FINANCE

5 ALLEE DES DROITS DE L
69500 BRON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FORME SOCIALE/DUREE (Modification)
DIRIGEANTS/ORGANES DE CONTROLE
CAPITAL (Modification réalisée)
Statuts
Délibération/Acte

2 C FINANCE

SA au capital de 250 000 Francs

Siège Social : 5 Allée des Droits de l'Homme
ZAC du Chêne
BRON (Rhône)

R.C.S. : LYON B 398 425 033

=====

SOCIETE ANONYME

Pr
SS

LP

2 C FINANCE

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs

Siège Social : ZAC du Chêne
5 Allée des Droits de l'Homme
BRON (Rhône)

R.C.S. : LYON B 398 425 033

=====

ARTICLE 1 - FORME

La Société 2 C FINANCE Société à Responsabilité Limitée, constituée suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} septembre 1994, enregistré le 15 septembre 1994, bordereau 351 n° 1 a adopté à compter du 19 juin 1997 la forme anonyme. Elle est régie par les Lois et Règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle est depuis cette date, soumise aux Lois régissant les Sociétés Anonymes et aux présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toutes sociétés quels qu'en soient la forme et l'objet.
- Toutes prestations de services au profit des entreprises en matière de gestion, et notamment dans le domaine administratif, comptable, financier, informatique, commercial, technique... l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence.
- La location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient.
- Toutes opérations de négoce, pour son compte ou pour le compte de tiers, de tous produits.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations pouvant se rattacher à l'objet notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou de dation en location-gérance de tous biens ou groupement d'intérêt économique.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

2 C FINANCE

JPA

W

SS

LP

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : .5 Allée Des Droits de l'Homme – ZAC du Chêne _ BRON (Rhône).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUFS ANNEES, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} septembre 1994 enregistré à la recette des impôts, le 15 septembre 1994, bordereau 351 n°1, il a été apporté à la Société, la somme de 50 000 Francs en numéraire.

Suivant décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 19 juin 1997 le capital a été augmenté d'une somme de 200 000 Francs pour être porté à 250 000 Francs, par apport en numéraires ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société;

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 250 000 Francs, divisé en 2 520 actions de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 2 500 entièrement souscrites et libérées et appartenant aux actionnaires en proportion de leurs droits.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la Loi, une augmentation de capital dans les conditions fixées par la Loi.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserves des droits de l'usufruitier.

hr
SS

LP

JPA

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 83-359 du 2 mai 1983.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

SS
JFA
LP

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, a une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la Loi et aux présents statuts, aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir sauf convention contraire, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice

SS

LP

JFA

de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT.

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un Administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire

En cours de Société, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire conformément à la Loi.

Toutefois, s'il ne reste qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de

R
SS

JPA
LP

ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les Administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur sièges en France Métropolitaine, sauf exception prévues par la Loi.

Un salarié de la société peut être nommé Administrateur si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

ARTICLE 15 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs nommés en cours de société pourront ne pas être actionnaires au moment de leur nomination mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil s'il est âgé de plus de 70 ans.

S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

RS
 LP
 JFA

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous les moyens, même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS.

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties et dans la limite de l'objet social.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

LC
SS
LP
JFA

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions du Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un, deux ou cinq directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si un Directeur Général en fonction devient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2 - La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'Article 21 des statuts.

pl
SS
A LP
JFA

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL.

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi aux Articles 101 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES.

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

R' SS
 LP
 JFA

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée ou encore par lettre simple adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence émargée et certifiée exacte conformément à la Loi.

26
SS
JFA
LP

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

RS
SS

LP

JFA

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL.

L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

RG
SS
LPA
JFA

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de la mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration conformément à la Loi.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment

SS
 ALP
 JPA

de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Pr
SS
LP

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 40 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

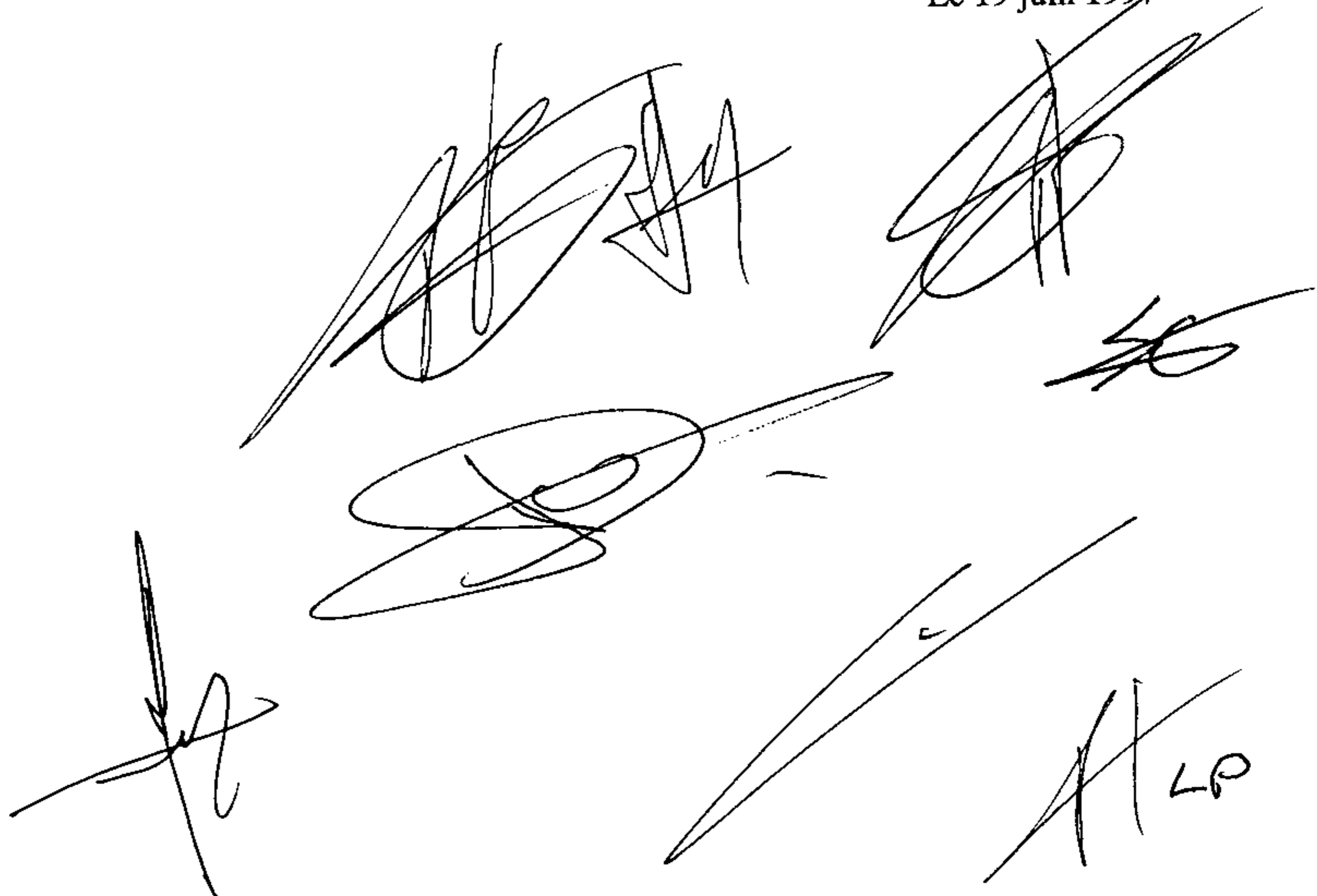
ARTICLE 41 - PUBLICITE POUVOIRS

En vue d'accomplir toutes publicités requises par la Loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Président du Conseil d'Administration qui sera nommé par les Administrateurs désignés ci-après et de façon générale au porteur d'une copie des présentes afin d'effectuer toutes formalités qu'il appartiendra.

ARTICLE 42 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais d'établissement et amortis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et selon les principes généralement admis en la matière.

Fait à BRON
Le 19 juin 1997

The image shows several handwritten signatures in black ink, scattered across the lower half of the page. There are approximately seven distinct signatures, some of which are quite large and stylized, while others are smaller and more compact. The signatures appear to be those of the administrators mentioned in the text above.

2 C FINANCE

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs

Siège Social : 5 Allée des Droits de l'Homme
ZAC du Chêne
BRON (Rhône)

R.C.S : LYON B 398 425 033

=====

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 19 JUIN 1997

L'an 1997 et le 19 juin, à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire ayant statué sur la transformation de la SARL en SA, les administrateurs nouvellement nommés se sont réunis en séance du Conseil à l'effet de nommer leur Président.

Sont présents et ont émargé le registre des présences :

- Monsieur Philippe LANOIR
- Monsieur Jean François AZNAR
- Monsieur Laurent PERRIN
- Monsieur Richard SEBAG

Soit la totalité des membres composant le Conseil, ce dernier peut donc valablement délibérer.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'unanimité, le Conseil décide de nommer en qualité de Président du Conseil d'Administration, pour la durée de ses fonctions d'administrateur, Monsieur Philippe LANOIR, à compter du 19 juin 1997.

Monsieur Philippe LANOIR est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve de ceux conférés au Conseil ou à l'Assemblée Générale par la Loi ou par les statuts de la société.

Monsieur Philippe LANOIR accepte le mandat qui vient de lui être confié et remercie les administrateurs de la confiance qu'ils lui témoignent et déclare ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ses fonctions.

Le Conseil d'Administration maintient le principe de sa rémunération suivant les modalités fixées précédemment par la dernière Assemblée appelée à délibérer sur cet ordre du jour.

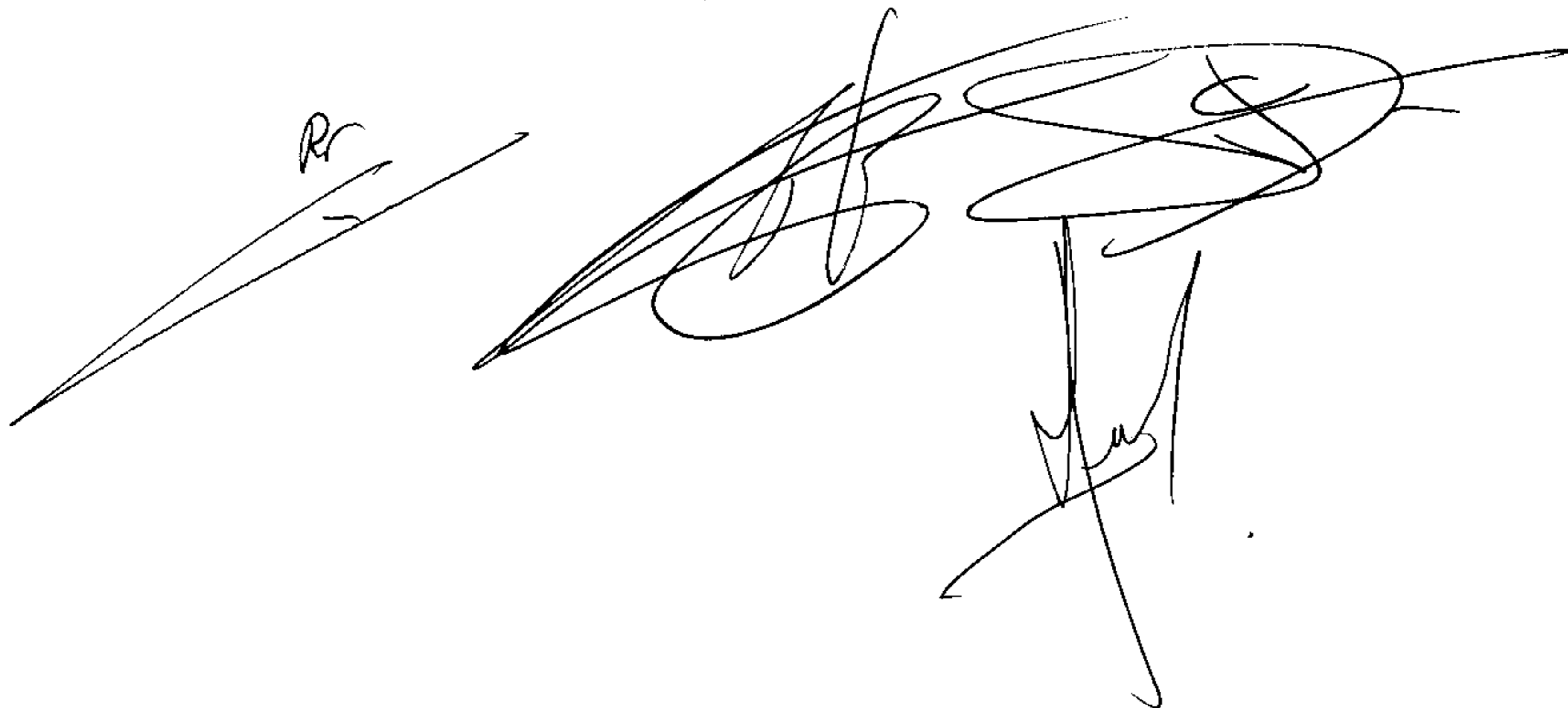
81  

La décision est adoptée à la majorité requise, Monsieur *Philippe LANOIR* n'a pas pris part au vote.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal, qui après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

*Don par réception
des fonctions de PDG*

Rr
The block contains several handwritten signatures and scribbles. On the left, there is a signature starting with 'Rr'. In the center, there is a large, complex scribble that appears to be a signature or a set of initials. Below this, there is another signature that looks like 'M. L.'.

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ

LYON-BRON Le - 9 JUIL 1997

Bordereau n° 255 n° 4 Cinq cent quatre vingt **2 C FINANCE**

REÇU { quinze francs cinquante centimes S.A.R.L au capital de 50 000 Francs

Le Receveur Principal, *[Signature]*

Siège Social : ZAC du Chêne
5. Allée des Droits de l'Homme
BRON (Rhône)

R.C.S. : LYON B 398 425 033

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 19 JUIN 1997

L'an 1997 et le 19 juin à 12 heures, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance, au siège social.

Monsieur Philippe LANOIR, gérant associé, préside la séance.

Après avoir déclaré qu'il est propriétaire de 125 parts

Monsieur le Président constate que sont présents ou représentés :

- Monsieur Laurent PERRIN, propriétaire de 125 parts
 - Monsieur Jean-François AZNAR, propriétaire de 125 parts
 - Monsieur Richard SEBAG, propriétaire de 125 parts
- =====
Soit au total 500 parts

représentant l'intégralité des parts composant le capital social.

L'unanimité étant réunie, l'Assemblée Générale peut donc valablement délibérer sans qu'il soit besoin de vérifier les conditions de sa convocation.

Puis, Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

- Agrément de nouveaux associés,
- Augmentation de capital par incorporation des réserves et création de parts nouvelles attribuées gratuitement aux associés,
- Augmentation de capital par apport en numéraires ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société,
- Rapport du Commissaire aux Comptes,

[Signature]

[Signature] LP LP

[Signature]

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1957

- Transformation de la Société en Société Anonyme,
- Adoption de nouveaux statuts,
- Nomination des premiers administrateurs,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Ensuite, Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de ses associés :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposés au vote des associés,
- La copie des lettres de convocation adressées aux associés.

Et il déclare que l'ensemble de ces documents a été tenu à la disposition de ses associés au siège social dans les délais légaux, ce qui est reconnu exact par l'associés présents ou représentés.

Diverses observations sont échangées. Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président, lit et met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

"L'Assemblée Générale décide, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, d'agréer en qualité de nouveaux associés et de leur donner la possibilité de souscrire à toute augmentation de capital :

- Monsieur Ange AZNAR
né le 31 décembre 1963 à Bourg en Bresse (Ain)
demeurant RN 6 Le Morellon à GRENAY (Isère)
- Monsieur Jean LANOIR
né le 11 mai 1933 à GIVORS (Rhône)
demeurant au 7 chemin des Mollières à GIVORS (Rhône).
- Monsieur Jean PERRIN
né le 4 février 1936 à SAINT ETIENNE (Loire)
demeurant au 10 Chemin du Coin à MILLERY (Rhône).
- Monsieur Stéphane SEBAG
né le 3 août 1974 à LYON IIIème (Rhône)
demeurant au 5 bis rue de la Grande Vie à CHASSIEU (Rhône).

La résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



Rr SS LP LP

STeA
JFA

PAGE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1957

DEUXIEME RESOLUTION

"L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 199 600 Francs pour le porter à 249 600 Francs par création 1 996 parts sociales nouvelles de 100 Francs chacune, numérotées de 501 à 2 496 par incorporation directe au capital d'une somme de 199 600 Francs prélevée sur les réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, 1 196 parts nouvelles de 100 Francs chacune sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 499 parts nouvelles pour 125 anciennes.

Les parts nouvelles sont complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter du 19 juin 1997. Leur répartition est la suivante :

- Monsieur Philippe LANOIR	499 parts
- Monsieur Laurent PERRIN	499 parts
- Monsieur Jean-François AZNAR	499 parts
- Monsieur Richard SEBAG	499 parts
SOIT AU TOTAL	1 996 parts

L'Assemblée Générale constate expressément que les 1 996 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées par l'incorporation des réserves et que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

La résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.


TROISIEME RESOLUTION

« L'Assemblée Générale, suite à la décision qui précède, décide d'augmenter le capital d'une somme de 400 Francs pour le porter à 250 000 Francs par création de 4 parts sociales nouvelles de 100 Francs chacune, numérotées de 2 4997 à 2 500, à libérer intégralement en numéraires ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ;

Les personnes nouvellement agréées ont décidé chacune de participer à l'augmentation par apports en numéraires de la somme de 400,00 Francs comme l'atteste le certificat de la banque dépositaire des fonds « augmentation de capital » de la façon suivante :

- Monsieur Ange AZNAR, à concurrence de	100,00 Francs
- Monsieur Jean LANOIR, à concurrence de	100,00 Francs
- Monsieur Jean PERRIN, à concurrence de	100,00 Francs
- Monsieur Stéphane SEBAG, à concurrence de	100,00 Francs
	=====
SOIT	400,00 Francs

Les 4 parts nouvelles seront soumises à l'ensemble des dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes dès leur création.


 Rr SS LP LP
 JFA
JFA

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

"L'Assemblée Générale constate que l'intégralité de l'augmentation a été souscrite et que sont constituées 2 000 parts numérotées de 501 à 2 500, réparties de la façon suivante :

- Monsieur Philippe LANOIR, à concurrence de numérotées de 501 à 999	499 parts
- Monsieur Laurent PERRIN, à concurrence de numérotées de 1 000 à 1 498	499 parts
- Monsieur Jean-François AZNAR, à concurrence de numérotées de 1 500 à 1 997	499 parts
- Monsieur Richard SEBAG, à concurrence de numérotées de 2 000 à 2 496	499 parts
- Monsieur Ange AZNAR, à concurrence de numéro 2 497	1 part
- Monsieur Jean LANOIR, à concurrence de numéro 2 498	1 part
- Monsieur Jean PERRIN, à concurrence de numéro 2 499	1 part
- Monsieur Stéphane SEBAG, à concurrence de numéro 2 500	1 part
	=====
soit au Total	2 000 parts

La résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise pour une Assemblée Générale Extraordinaire.

CINQUIEME RESOLUTION

"L'Assemblée Générale, faisant suite à la résolution précédente, constate :

- que le capital est désormais fixé à 250 000 Francs et divisé en 2 500 parts de 100 Francs l'une ;
- que les 2 500 parts sont réparties entre les 8 associés, à savoir :

- Monsieur Philippe LANOIR, à concurrence de numérotées de 1 à 125 et de 501 à 999	624 parts
- Monsieur Richard SEBAG, à concurrence de numérotées de 126 à 250 et de 2 000 à 2 496	624 parts
- Monsieur Laurent PERRIN, à concurrence de numérotées de 251 à 375 et de 1 000 à 1 498	624 parts



Rr

SS

LP
LP

JFA
JFA

JFA

PAGE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1957

- Monsieur Jean-François AZNAR, à concurrence de numérotées de 376 à 500 et de 1 500 à 1 997	624 parts
- Monsieur Ange AZNAR, à concurrence de numéro 2 497	1 part
- Monsieur Jean LANOIR, à concurrence de numéro 2 498	1 part
- Monsieur Jean PERRIN, à concurrence de numéro 2 499	1 part
- Monsieur Stéphane SEBAG, à concurrence de numéro 2 500	1 part
	=====
soit au Total	2 500 parts

La résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise pour une Assemblée Générale Extraordinaire.

SIXIEME RESOLUTION

"L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et des rapports du Commissaire aux Comptes, établis conformément aux dispositions de l'article 69 de la Loi du 24 juillet 1966 modifié par la Loi du 11 février 1994, décide la transformation de la société en société anonyme à compter de ce jour, 19 juin 1997, sans création d'un être moral nouveau, conformément à ces dispositions.

L'objet, la durée, la dénomination, la date d'arrêté des comptes de la société ne sont pas modifiés du fait de cette transformation.

La présente transformation entraîne la création de 2 500 actions de 100 Francs l'une qui se substituent aux 2 500 parts de 100 Francs l'une, numérotées de 1 à 2 500, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs droits."

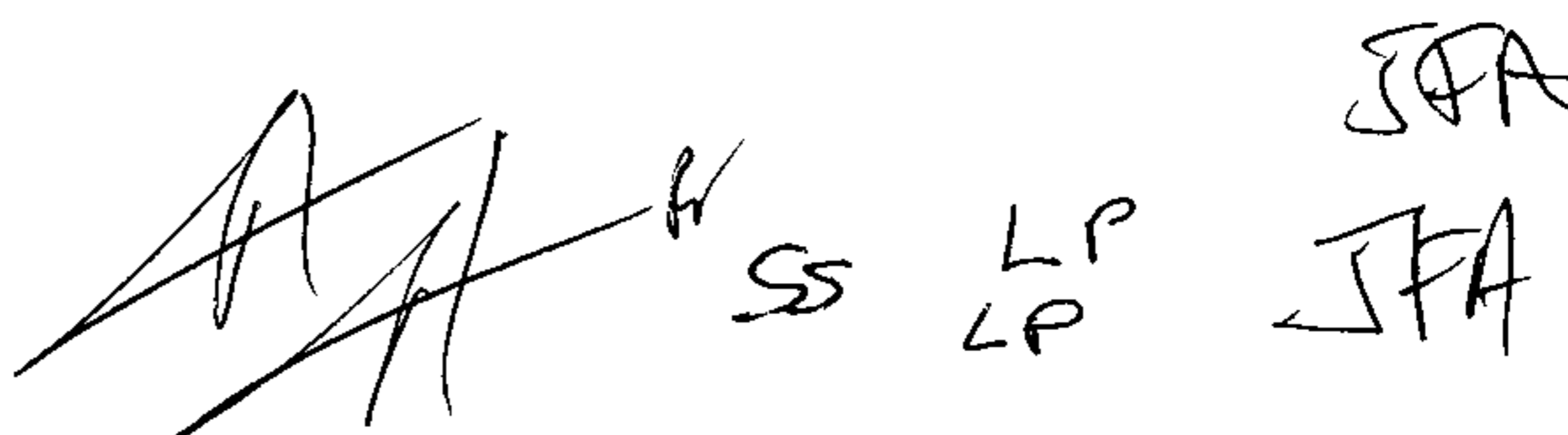
La résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise pour une Assemblée Générale Extraordinaire.

SEPTIEME RESOLUTION

"En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme de Société Anonyme décide d'approuver purement et simplement le texte présenté, étant précisé que ce texte est conforme aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966.

Le nouveau texte des statuts certifié conforme par les membres du Conseil d'Administration ci-après nommés demeurera annexé au présent procès verbal."

La résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise pour une Assemblée Générale Extraordinaire.



 A large signature on the left, followed by the initials "SS", "LP", and "JFA" (written twice).

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1957

HUITIEME RESOLUTION

"L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers Administrateurs de la société sous la forme anonyme pour une durée de six années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos à clore au 30 juin 2 002 à tenir dans l'année 2003 :

- Monsieur Jean François AZNAR
- Monsieur Philippe LANOIR
- Monsieur Laurent PERRIN
- Monsieur Richard SEBAG

Les membres du Conseil d'Administration déclarent accepter leurs fonctions et ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de leur interdire d'exercer leurs missions.

La résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise pour une Assemblée Générale Extraordinaire.

NEUVIEME RESOLUTION

"L'Assemblée Générale nomme en qualité de Commissaires aux Comptes de la société sous sa forme anonyme pour six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2 002, à tenir dans l'année 2 003 :

- Commissaire aux Comptes titulaire :
la Société FIDAUDIT FRANCE sise au 71 Rue Joliot Curie à LYON Vème
(Rhône)

- Commissaire aux Comptes suppléant :
Monsieur René GAMET, 11 Rue des Fincelles à LURE (Haute Saône).

Le Commissaire aux Comptes titulaire a été désigné Commissaire à la Transformation suivant décision d'Assemblée du 12 février 1997, à l'unanimité, conformément aux dispositions prévues à l'article 72-1 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales modifiées par la Loi du 11 février 1994, les actionnaires acceptent cette disposition à l'unanimité.

La résolution mise aux voix est adoptée l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

"L'Assemblée Générale constate que la transformation de la société en Société Anonyme est définitivement réalisée en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leur fonction par les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes ci-dessus dénommés.

Pour effectuer toutes les formalités, notamment de publicité et de dépôt prescrit par la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes."

La résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise pour une Assemblée Générale Extraordinaire.



 Two large handwritten signatures on the left, followed by initials 'RC', 'SS', 'LP', 'LP' in the middle, and two more signatures 'JFA' and 'JFA' on the right.


FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1950

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

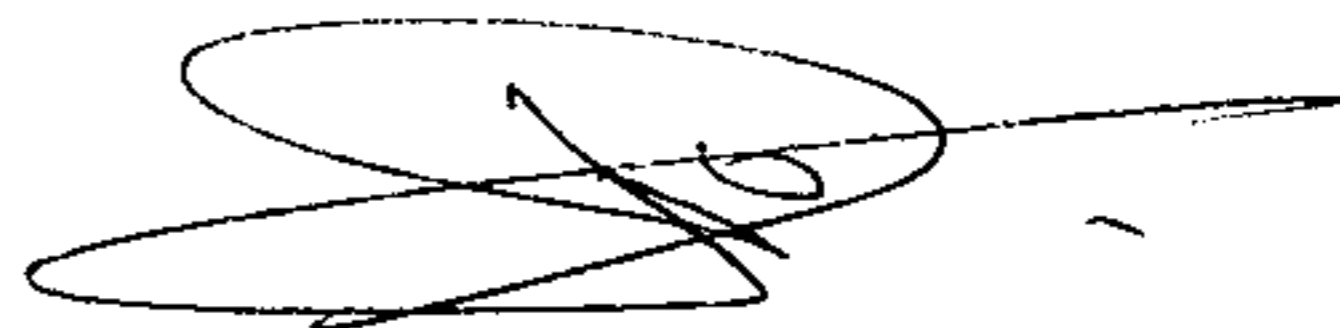
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal signé par tous les associés.

Philippe LANOIR


Laurent PERRIN



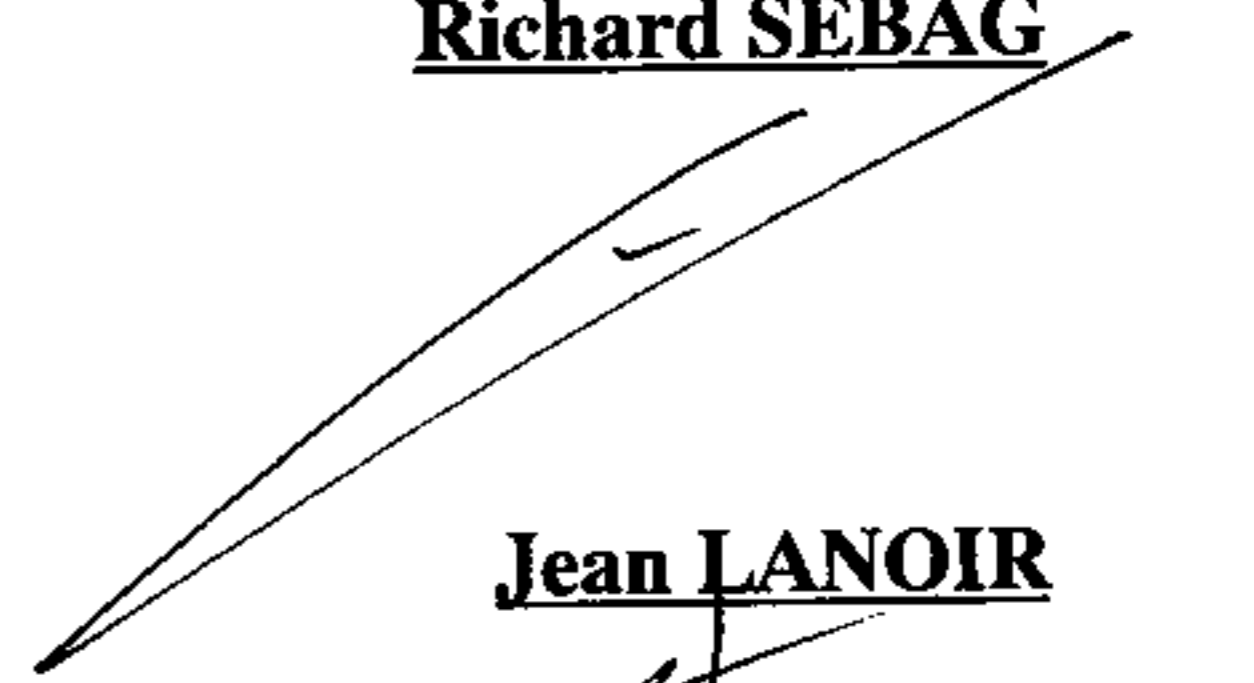
Jean-François AZNAR



Richard SEBAG



Ange AZNAR



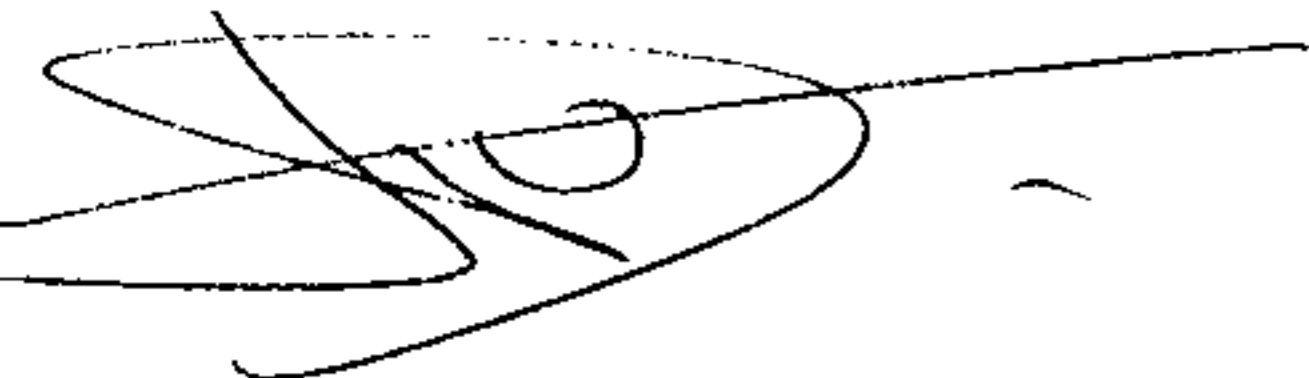
Jean LANOIR



Jean PERRIN



Stéphane SEBAG



PAGE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1957